

Jugement civil 2021TALCH01 / 00033

Audience publique du mercredi dix-sept février deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-06498 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

la société anonyme **SOC.1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 31 juillet 2020,

comparaissant par Maître Gilles PLOTTKE, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

Monsieur **A.)**, pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, assigné en ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 31 juillet 2020, la société anonyme **SOC.1.)** a fait donner assignation à « Monsieur **A.)**, pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, assigné en ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume » à comparaître devant le tribunal de ce siège pour

- voir dire que la société anonyme **SOC.1.)** a trouvé, lors d'une entrevue en date du 30 septembre 2019, un accord avec les services de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, consistant à attendre, avant de prendre en considération le compte TVA de la société anonyme **SOC.1.)**, le bilan de clôture pour l'exercice fiscal 2020, qui serait alors taxé en 2021
- constater que la partie défenderesse a violé la parole donnée, les engagements pris et procédé à une taxation induite, non fondée et non justifiée
- voir enjoindre à la partie défenderesse de communiquer l'intégralité du dossier de la société anonyme **SOC.1.)** et plus particulièrement les modalités de fixation des montants tels qu'indiqués aux termes de l'extrait de compte TVA établi en date du 15 juin 2020
- voir dire qu'au regard des éléments de l'espèce et des pièces du dossier que la société anonyme **SOC.1.)** n'est redevable d'aucune somme auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- partant, et en tout état de cause, décharger la société anonyme **SOC.1.)** du paiement du montant de 72.143,54 euros prononcée à son encontre, sinon accepter provisoirement, voire laisser en suspens, les déclarations litigieuses des exercices 2016 et 2017 émises par la société anonyme **SOC.1.)** conformément aux termes de l'entrevue du 30 septembre 2019.

La société anonyme **SOC.1.)** demande encore à voir condamner « la partie assignée » à une indemnité de procédure de 2.000.- euros et aux frais de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué, et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En date du 27 janvier 2021 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 janvier 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Gilles PLOTTKE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître François KREMER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 janvier 2021 par le président du siège.

Au stade actuel, les parties ont convenu de limiter les débats aux questions de nullité d'acte et d'irrecevabilité de la demande développés par la partie défenderesse.

La partie défenderesse soulève successivement

- la nullité de l'acte d'assignation du 31 juillet 2020 sinon l'irrecevabilité des demandes formulées pour cause de libellé obscur
- la nullité de l'acte d'assignation du 31 juillet 2020 sinon l'irrecevabilité des demandes formulées pour être dirigées contre la mauvaise personne
- l'irrecevabilité des demandes formulées dans de l'acte d'assignation du 31 juillet 2020 pour sortir du champ de l'article 76, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après loi TVA)

1. Exception du libellé obscur

La partie défenderesse expose que l'objet du litige se rapporterait à deux bulletins de taxation d'office pour les années 2015 et 2016 (le tribunal observe il s'agit en réalité des années 2016 et 2017) contre lesquels la société anonyme **SOC.1.)** avait introduit une réclamation auprès du directeur de l'AEDT et que cette réclamation a été rejetée par décision du 11 mai 2020.

La partie défenderesse analyse ensuite l'action telle qu'introduite sous l'angle de l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA, qui ouvre à l'assujetti un recours contre la décision directoriale de rejet de la réclamation pour aboutir *in fine* à la réformation, le redressement ou l'annulation de la décision directoriale ou des bulletins de taxation. A cet égard, elle dit ne pas pouvoir comprendre

en quoi l'assignation du 31 juillet 2020 prendrait appui sur l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA, dès lors qu'aucune des demandes formulées dans le dispositif de l'assignation ne tendrait à pareille réformation, redressement ou annulation de la décision directoriale ou des bulletins de taxation. Ces demandes devraient s'analyser en demandes déclaratoires (1^{er} point et 2^e point), en demande de production de pièces (3^e point), en demandes de décharge de la créance fiscale sans pouvoir s'analyser en demande de réformation, de redressement ou d'annulation de la décision directoriale ou des bulletins de taxation (4^e point et 5^e point en son aspect principal) et en demande conservatoire (5^e point en son aspect subsidiaire). Chacune de ces demandes serait encore à tort dirigée contre « Monsieur A.), pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », celui-ci n'ayant aucune qualité à défendre à de telles demandes.

La société anonyme **SOC.1.)** oppose qu'il résulterait clairement de son assignation qu'elle tendait à contester la taxation d'office opérée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA suivant bulletins datés du 24 octobre 2019. La partie défenderesse ne pourrait pas valablement soutenir ignorer cette portée de son assignation.

Il résulte des développements contenus dans l'exploit d'assignation et des pièces y visées que la société anonyme **SOC.1.)** entend introduire une action prenant appui sur l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA, et que dans ce cadre, en ce qui concerne l'objet de sa demande, elle introduit un recours contre une décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA du 11 mai 2020 portant rejet d'une réclamation introduite le 19 novembre 2019 contre les taxations d'office opérées par bulletins de taxation d'office du 8 octobre 2019, notifiés le 24 octobre 2019, au titre des années 2016 et 2017 et, en ce qui concerne les motifs produits à l'appui de cette demande, qu'elle fait état d'actes préparatoires au déploiement d'une activité économique et de frais se trouvant en lien direct et immédiat avec l'activité économique à déployer à partir des années 2020 et 2021 qui lui permettraient de déduire la TVA décaissée en amont (dont elle explique par ailleurs ne pas vouloir demander le remboursement dans l'immédiat, mais vouloir la compenser avec la TVA en aval due par elle à partir de 2020). La circonstance que tant les motifs de l'assignation que son dispositif soient tenus en des termes inusuels, sans prendre appui sur les expressions consacrées en matière de TVA et laissant transparaître une certaine ignorance du mécanisme de la TVA ne peut pas être retenu pour faire apparaître l'exploit comme omettant

d'indiquer avec la précision nécessaire l'objet de la demande et les motifs à son appui. L'argument tiré du défaut de qualité de la partie défenderesse est étranger à la question de l'indication de l'objet et des motifs et n'est partant pas pertinent dans le cadre du moyen tiré du libellé obscur.

L'exception tirée du libellé obscur doit partant être rejetée.

2. Défaut de qualité à défendre

La partie défenderesse relève qu'aux termes de l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA, le recours contre la décision du directeur de l'AEDT doit être signifié à « l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur », et non pas tel qu'en l'espèce à « Monsieur A.), pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Il s'agirait en les deux indications de deux entités différentes. Une assignation au directeur de l'AEDT et une assignation à l'AEDT en la personne de son directeur seraient deux choses différentes.

La société anonyme SOC.1.) oppose qu'il serait constant que A.) serait le directeur de l'AEDT, et que dès lors en donnant assignation à « Monsieur A.), pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » elle aurait agi en conformité de la loi, cette indication valant assignation à l'AEDT prise en la personne de son directeur. L'assignation aurait encore été délivrée aux bureaux de l'AEDT, et non pas au domicile privé de A.), et son action mettrait bien en cause l'action et les décisions de l'AEDT qui interviennent sous la responsabilité de son directeur.

L'action basée sur l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA vise à contester une décision prise par un organe de l'Etat, à savoir l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA agissant à travers son directeur. Aux termes de cette disposition légale, l'assignation portant recours doit être signifiée à « l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur ».

Une jurisprudence constante décide que « *L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'Etat. Cette solution connaît*

cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre). Il découle du libellé du prédit article 76.3 que dans la matière faisant l'objet du litige, l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'administration et que c'est seule cette dernière qui peut être défenderesse à l'action. Par voie de conséquence la demande de la société est à déclarer irrecevable dans la mesure où elle a été formée à l'encontre de l'Etat » (TA Luxembourg 29 avril 2015, N° 159775 du rôle ; TA Luxembourg 1^{er} juillet 2015, N° 162716 du rôle ; Cour d'appel 17 juillet 2015, N° 40885 du rôle).

Il est ainsi acquis que l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA déroge au principe général selon lequel seules les personnes pourvues de la personnalité juridique peuvent être attirées en justice en édictant que dans la matière spécifique y régie, l'assignation doit être donnée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. S'il est certain que **A.)** en tant que personne physique jouit de la personnalité juridique, cette qualité ne lui confère cependant pas qualité pour défendre à une action mettant en cause une décision prise par ses soins en sa qualité de directeur d'un organe de l'Etat. C'est partant à bon droit que « Monsieur **A.)**, pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » soulève le défaut de qualité à défendre dans son chef contre une action portant recours contre une décision de rejet d'une réclamation contre un bulletin de taxation d'office. La demande de la société anonyme **SOC.1.)** est partant irrecevable.

3. Demandes accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société anonyme **SOC.1.)** succombe à l'instance et ne saurait de ce fait prospérer dans sa demande afférente.

La partie défenderesses demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000.- euros.
Elle ne justifie pas de l'iniquité qui lui permettrait de prospérer dans sa demande.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile,
statuant contradictoirement,

dit irrecevable la demande de la société anonyme **SOC.1.)**,

déboute la société anonyme **SOC.1.)** de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de
Procédure Civile,

déboute **A.)**, pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA, de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure
Civile,

condamne la société anonyme **SOC.1.)** aux frais et dépens de l'instance.